

**Par courriel et poste**

Le 24 novembre 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Carolina Rinfret**  
Avocate  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : (514) 289-2211, poste 3928  
Télec. : (514) 289-379  
Courriel: rinfret.carolina@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande d'adoption de normes de fiabilité  
Votre dossier : R-3699-2009 PHASE 2  
Notre dossier : R044744

---

Chère consœur,

Par la présente Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »), fait suite à la demande de la Régie de l'énergie datée du 21 octobre dernier et dépose pour approbation le Guide des sanctions amendé ainsi que les pièces au soutien de sa demande. Pour l'instant, le Coordonnateur dépose seulement la version française du Guide de sanctions et suggère de déposer la traduction anglaise dès que la Régie aura statué sur la version française.

Le Coordonnateur croit opportun de déposer une nouvelle requête concernant spécifiquement les sujets à aborder dans le cadre de la phase 2 du présent dossier soit, l'approbation du Guide des sanctions et son entrée en vigueur ainsi que l'entrée en vigueur des normes de fiabilité de la phase 1.

En effet, depuis le dépôt en juin 2009 de la demande initiale du Coordonnateur concernant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation du Guide des sanctions, il y a eu de nombreuses procédures, audiences et représentations, et plusieurs pièces amendées et/ou révisées ont été déposées au dossier.

Tous ces éléments militent en faveur de la présente demande du Coordonnateur. Et, à cet égard, il est d'avis que cette seconde requête facilite la poursuite de la phase 2 du présent dossier et en délimite sa portée. Aussi, elle a l'avantage d'être claire et précise et évite ainsi d'amender à nouveau la requête de la phase 1. Le Coordonnateur croit que cette procédure favorise un traitement plus efficient de la phase 2 dont la Régie reprend l'étude.

Par ailleurs, quant à l'échéancier du traitement de la présente demande, le Coordonnateur comprend que celui prévu par la Régie au paragraphe 32 de sa décision D-2011-39 est devenu caduque et que la Régie déterminera un nouvel échéancier propre à la présente demande. Le Coordonnateur réitère qu'il est d'avis que la présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et par conséquent, ne requiert pas une audience publique.

Les originaux de la présente demande vous seront transmis par la poste sous peu et une copie est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux procureurs des intervenantes au dossier.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, mes salutations les plus distinguées.

*(s) Carolina Rinfret*

Carolina Rinfret

p.j.